

INSTRUCTIONS POUR LE MOUVEMENT

DES INSTITUTEURS ET DES PROFESSEURS DES ÉCOLES
(ADJOINTS, DIRECTEURS D'ÉCOLE À CLASSE UNIQUE,
DIRECTEURS D'ÉCOLE À 2 CLASSES ET PLUS,
ET DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS)

Sommaire

Instructions pour le mouvement.....	1
1 – Conditions de participation.....	2
1.1 - 1 ^{re} phase.....	2
1.2 - Phase complémentaire manuelle (2 ^e phase).....	2
1.3 - Les affectations de septembre.....	2
1.4 - Les affectations.....	3
2 – Formulation de la demande.....	3
2.1 - La demande.....	3
2.2 - Le barème adopté en CAPD est le suivant :.....	4
3 – Conditions de nomination dans certains postes.....	5
3.1 - Poste de direction d'école à deux classes et plus.....	5
3.2 - Classes maternelles annexées dans les écoles élémentaires...6	
3.3 - Postes de direction particuliers.....	6
3.4 - Postes d'enseignants spécialisés (ASH).....	6
3.5 - Postes d'enseignants spécialisés (IMF / PEMF).....	7
3.6 - Postes à sujétions particulières (PSP).....	7
3.7 - Postes de chargés de mission.....	7
3.8 - Postes de titulaires mobiles.....	7
4 – Renseignements divers.....	8
4.1 - Clause restrictive.....	8
4.2 - Remboursement des frais de changement de résidence.....	8

Le mouvement départemental pour la rentrée 2008 sera organisé en deux phases :

- **une phase mi-informatisée, mi-manuelle qui se déroulera au mois de mai 2008 ;**
- **une phase complémentaire manuelle qui aura lieu au cours du mois de juin 2008.**

1 – Conditions de participation

1.1 - 1^{re} phase

a) informatisée qui concerne obligatoirement :

- les instituteurs et professeurs des écoles nommés **à titre provisoire** ;
- les instituteurs et professeurs des écoles ayant été informés du **retrait du poste – à la rentrée – sur lequel ils sont affectés** ;
- les instituteurs et professeurs des écoles nommés **à titre définitif** qui souhaitent changer d'affectation à la rentrée scolaire ;
- les instituteurs et les professeurs des écoles **réintégrés** (après détachement, congé de longue durée, disponibilité...) ;
- les instituteurs et les professeurs des écoles intégrés dans le département au titre des **permutations**.

b) informatisée, mais contrôlée précisément (les titulaires restant prioritaires), qui concerne :

- **Les PE sortant d'IUFM (sous réserve de l'obtention du diplôme).**

1.2 - Phase complémentaire manuelle (2^e phase)

Elle concerne :

- les instituteurs et professeurs des écoles non titulaires d'un poste qui, à l'issue de la première phase, n'auront obtenu aucune affectation correspondant à leurs vœux,
- les instituteurs et professeurs des écoles intégrés au titre du rapprochement des conjoints (*ineat*).

Pour ce faire, les personnels seront invités à émettre par écrit, des vœux d'affectation, à partir d'une liste des postes demeurés vacants.

À cette phase, une priorité est donnée aux instituteurs et professeurs des écoles qui ont occupé le poste l'année précédente, et formulé en vœu n° 1 dans les cas suivants :

- les postes particuliers sur lesquels le titulaire n'exerce pas sa fonction : postes libérés temporairement par chargés de mission, coordonnateurs ZEP, faisant fonction de conseiller pédagogique, mi-temps exerçant en complément de service d'un autre mi-temps (postes constitués à partir de compléments de services et reconduits à l'identique).

1.3 - Les affectations de septembre

Fin août et début septembre, il ne sera procédé qu'à des affectations **provisoires**. Les catégories suivantes seront autorisées à y participer :

- les instituteurs et professeurs des écoles intégrés dans le département (*ineat* intervenus après la 2^e phase) ;
- les instituteurs et professeurs des écoles n'ayant pas obtenu de poste à l'issue des phases précédentes.

Les instituteurs et professeurs des écoles concernés par ces affectations provisoires recevront en temps utile les imprimés nécessaires à la formulation de leurs vœux, géographiques et / ou pédagogiques.

1.4 - Les affectations

L'affectation des personnels qui obtiennent satisfaction est connue fin mai. Fin juin seront nommés ceux qui n'ont pas eu de poste.

La liste des postes vacants qui sera publiée indiquera les postes attribués à titre définitif et ceux attribués à titre provisoire.

Les enseignants nommés d'office sur des postes qu'ils n'ont pas sollicités le seront à titre provisoire.

Les enseignants nommés d'office, lors du mouvement 2^e phase, peuvent demander une nouvelle affectation en septembre. La demande sera examinée lors des affectations de septembre.

Les demandes d'enseignants qui, ayant obtenu un poste qu'ils avaient sollicité au mouvement et souhaitant, lors de la mise en place, être nommés sur un autre poste, ne seront examinées que dans des cas exceptionnels, en septembre.

Très important	<i>Les instituteurs et les professeurs des écoles peuvent solliciter tous les postes correspondant à leurs vœux sans s'inquiéter de savoir s'ils sont ou non vacants. En effet, la mention "P.V." n'est qu'indicative puisque toute mutation ouvre une nouvelle vacance.</i>
---------------------------	--

En déposant une demande de mutation, chaque maître s'engage de ce fait à :

- accepter que l'inspection académique considère comme libérable le poste dont il est actuellement titulaire.
- rejoindre, s'il l'obtient, tout poste sollicité.

2 – Formulation de la demande

2.1 - La demande

a) Saisie des vœux

La saisie des vœux de mutation est un acte personnel. Il est impératif que vous procédiez vous-même à cette opération afin d'éviter toute omission ou erreur d'enregistrement.

Votre demande de mutation doit être saisie sur **SIAM** via **I-Prof**, accessible par l'adresse <https://bv.ac-dijon.fr/iprof/ServletIprof>. Cette application permet à l'enseignant en particulier de saisir ses vœux de mutation, de consulter les éléments de son barème ainsi que les résultats du mouvement départemental.

Vos « compte utilisateur » et « mot de passe » pour accéder à SIAM vous ont été délivrés au cours du 1^{er} trimestre de l'année scolaire. Ils vous permettront en cas de nécessité de procéder à de nouvelles connexions afin de consulter, de modifier ou d'annuler votre demande pendant la période d'ouverture du serveur.

Vous devez procéder ainsi :

- taper votre code utilisateur et votre mot de passe pour vous connecter au serveur,
- choisir successivement : *les services* puis *SIAM* et enfin *phase intra-départementale*

Attention ! Le nombre de vœux est limité à cinquante.

b) Confirmation des demandes de mutation

Dans les jours suivant la date limite de saisie des vœux, vous recevrez une confirmation de votre demande de mutation (accusé de réception) dans votre boîte *I-Prof*.

Il conviendra de la vérifier, la dater, la signer et la retourner à l'inspection académique, DIPER 1/1. Il vous appartient de conserver une copie de votre demande

Attention ! La demande de mutation sera annulée si l'accusé de réception n'est pas retourné le 6 mai 2008 au plus tard.

À ce stade de la procédure, ne seront acceptées que :

- l'annulation totale de la participation au mouvement si elle n'est pas obligatoire ;
- l'annulation d'un ou plusieurs vœux formulés.

c) Consultation du résultat

Vous pourrez consulter via internet le résultat du mouvement le lendemain de la réunion de la commission administrative paritaire départementale (CAPD).

Aucun résultat ne sera donné par téléphone.

2.2 - Le barème adopté en CAPD est le suivant :

1^{re} phase du mouvement :

- Informatisée : pour les titulaires

Barème : AGS (ancienneté générale de services)

En cas d'égalité :

- 1 point par enfant de moins de 16 ans au 31 décembre, avec un maximum de 4 points.
- Si nécessaire : âge (priorité au plus âgé).

- Semi-informatisée : pour les PE2, dont les égalités seront départagées par
 - AGS
 - âge

Pour mémoire, rappel des bonifications pour :

a) mesure de carte scolaire

10 points + 0,5 point par année dans l'école où le poste est supprimé avec un maximum de 2 points (soit un total maximum de 12 points).

En cas de réouverture du poste à la rentrée scolaire, l'enseignant muté est prioritaire pour obtenir à nouveau ce poste.

En cas de fermeture dans une école d'un regroupement pédagogique, ou d'une unité pédagogique, et si un poste est vacant dans une autre école du regroupement, la règle sera :

l'enseignant dernier arrivé peut :

- soit prendre le poste vacant de l'autre école,
- soit participer au mouvement en bénéficiant de bonification.

La règle générale s'applique pour l'enseignant adjoint ayant la plus faible ancienneté dans l'école ou dans le regroupement. Toutefois une personne volontaire pour participer au mouvement, pourra bénéficier de la bonification afférente à la mesure de carte scolaire dans le cadre d'une négociation avec le moins ancien et l'IEN. Cette décision sera alors irréversible.

Si un poste est déplacé géographiquement, et si le titulaire ne souhaite pas être déplacé, il pourra bénéficier des points supplémentaires.

Les points pour mesure de carte scolaire ne sont valables que pour l'année en cours.

Si plusieurs enseignants sont derniers arrivés, l'AGS détermine celui qui est touché par la mesure de carte scolaire. (la plus petite AGS).

Pérennité dans un poste : le principe de base pour le calcul de l'ancienneté est celui de la nomination dans l'école, ou sur le poste, ce qui signifie qu'un enseignant ayant changé de nature de poste dans la même école conserve l'ancienneté depuis sa première nomination (sauf discontinuité).

Priorité médicale : Les situations médicales avérées par le médecin de prévention ainsi que les dossiers MDPH seront étudiés particulièrement dans le cadre de la CAPD, en y associant éventuellement la MGEN.

Dossiers à caractère social : présentés par l'assistante sociale, ils seront étudiés attentivement dans le cadre de la CAPD

b) intérim de direction

Tout personnel ayant assuré l'intérim de direction d'une école, et qui sollicite en premier voeu ce poste, obtiendra une majoration calculée de la façon suivante :

durée de l'intérim	< 6 mois : 2 points
	≥ 6 mois : 5 points

Direction d'écoles : un directeur d'école maternelle peut prendre la direction de l'ensemble : école maternelle + école élémentaire = école primaire, de même pour un directeur d'école élémentaire

c) retour d'emploi de réadaptation

Les personnels affectés sur des postes adaptés bénéficient, lors de leur réintégration, d'une bonification de **dix points**.

d) affectation à titre provisoire

Depuis la rentrée scolaire 2005, les enseignants affectés à titre provisoire sur un poste CLIS, IME, IMPRO, ITEP, UPI, EREA, EGPA bénéficient d'une majoration de barème de deux points par an dans la limite de dix points.

3 – Conditions de nomination dans certains postes

3.1 - Poste de direction d'école à deux classes et plus

Peuvent postuler :

- les directeurs d'école à deux classes et plus, déjà en fonction, qui souhaitent demander leur mutation ;
- les instituteurs et professeurs des écoles adjoints ou directeurs d'école à classe unique inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école à 2 classes et plus.

Les directeurs d'école maternelle peuvent être directeur d'école élémentaire et inversement.

Direction d'écoles : un directeur d'école maternelle peut prendre la direction de l'ensemble : école maternelle + école élémentaire = école primaire.

De même pour un directeur d'école élémentaire.

3.2 - Classes maternelles annexées dans les écoles élémentaires

Dans les écoles comportant des classes élémentaires et des classes maternelles, les postes déclarés ne correspondent pas forcément à la réalité du terrain. En école primaire (classe élémentaire + maternelle) les niveaux peuvent être indifférenciés.

Il est vivement conseillé aux enseignants intéressés par ces postes de prendre contact avec le directeur de l'école.

3.3 - Postes de direction particuliers

Postes de direction

- d'écoles d'application ;
- d'établissements spécialisés (IME, IMPRO, ITEP...) avec scolarisation intégrée.

Les nominations aux emplois vacants dans ces écoles sont prononcées :

- soit parmi les directeurs en exercice,
- soit parmi les maîtres inscrits sur la liste d'aptitude correspondante.

3.4 - Postes d'enseignants spécialisés (ASH)

Une nomination à titre définitif n'est possible que si l'enseignant est titulaire du certificat d'aptitude correspondant au poste concerné (y compris pour les postes de décharges des directeurs d'établissements spécialisés).

Les postes d'enseignants spécialisés (options A, B, C, D, E, F uniquement) non occupés par un enseignant titulaire de l'option, pourront être attribués, à titre provisoire, dès la première phase du mouvement. Ces postes seront publiés dans la liste des postes à sujétions particulières.

Les candidatures présentées feront l'objet d'un avis, favorable ou défavorable, de l'IEN de la circonscription.

Elles seront ensuite traitées, en CAPD, selon les règles habituelles du mouvement pour les postes à sujétions particulières.

Les postes d'adjoints en établissements spécialisés (IME, IMPRO, ITEP...) ont des profils spécifiques. *En conséquence, l'affectation nécessite obligatoirement :*

- un entretien avec l'IEN-ASH, en vue d'une prise de connaissance des spécificités de l'établissement ;
- un entretien avec le directeur de l'établissement.

Il est indispensable :

- de prendre connaissance des fiches profils de ces emplois, auprès de l'IEN ;
- de signer la déclaration de prise de connaissance de(s) fiche(s) d'emploi sollicité.

Procédure de nomination à titre provisoire des enseignants inscrits à la formation CAPA-SH

Les candidats émettront des vœux géographiques correspondant à l'option souhaitée au cours d'un entretien préalable à la première phase du mouvement. Ils auront connaissance des postes vacants. Toutefois ces derniers pourront être sollicités par des enseignants titulaires de l'option.

Si le poste visé n'est pas demandé par un titulaire, le candidat est prioritaire sur toute autre personne pour obtenir le poste pendant la durée de sa formation.

Les candidats au CAPA-SH étant nommés à titre provisoire sur un poste de l'option, ont intérêt à détenir un poste, hors option, à titre définitif.

S'ils sont déjà titulaires d'un poste, ils ne participent au mouvement que s'ils veulent changer de support. S'ils ne sont pas titulaires d'un poste, ils doivent participer au mouvement. Les candidats doivent prendre en compte que leur poste support peut devenir leur poste d'exercice en cas d'échec à l'examen.

Les instituteurs et professeurs des écoles déjà engagés dans une formation CAPA-SH sont reconduits à titre provisoire, à titre définitif dès qu'ils sont admis au CAPA-SH.

En cas d'échec au CAPA-SH, l'enseignant est maintenu sur le poste jusqu'à la fin de l'année scolaire. Les demandes de retour sur le poste initial seront étudiées au cas par cas.

En ce qui concerne, les postes de SEGPA, UPI, EREA, CLIS, les candidats doivent prendre contact avec le chef d'établissement ou le directeur de l'école afin de connaître les conditions d'exercice.

3.5 - Postes d'enseignants spécialisés (IMF / PEMF)

Une nomination à titre définitif n'est possible que si l'enseignant est titulaire du certificat d'aptitude correspondant au poste concerné. Les instituteurs et professeurs des écoles non titulaires du CAFIPEMF pourront être affectés à titre provisoire sur des postes relevant de ces spécificités dès la première phase du mouvement.

La décharge des directeurs d'école d'application est un poste d'IMF qui ne peut être attribué à titre définitif qu'à un enseignant titulaire du CAFIPEMF.

Les décharges d'IMF rattachées à une école sont accessibles à tous les instituteurs et professeurs des écoles et sont attribuées à titre provisoire avec clause de continuité du service.

La répartition intervient ultérieurement

3.6 - Postes à sujétions particulières (PSP)

Ils sont attribués au cours de la phase informatisée. Les postes (P.S.P). vacants à l'issue de cette phase font l'objet d'un appel à candidature pour un traitement au cours de la phase manuelle du mouvement.

Ils se répartissent en 12 catégories qui définissent les conditions de candidature (voir tableau en annexe).

Les personnels référents ont leur résidence administrative dans une école ou un collège. Ils sont sous la responsabilité pédagogique de l'IEN-ASH .

3.7 - Postes de chargés de mission

Les postes de chargés de mission à pourvoir à titre provisoire sont traités hors mouvement. Ils font l'objet d'une publication au bulletin départemental.

3.8 - Postes de titulaires mobiles

Les instituteurs et les professeurs des écoles titulaires-mobiles sont amenés à effectuer des remplacements aussi bien dans les classes élémentaires que maternelles ou spécialisées. Leurs attributions sont les suivantes :

- **en ZIL** : remplacement des congés de maladie ou de maternité dans un rayon de 20 km autour de l'école de rattachement, sauf circonstances exceptionnelles où les nécessités du service exigent qu'ils soient affectés provisoirement à l'extérieur de leur zone ;
- **en Brigade « congés »** : remplacement des congés de maladie, maternité, éventuellement stages ; ils peuvent être appelés, si les nécessités du service l'exigent, à se déplacer sur la totalité du département ;
- **en Brigade « formation continue »** : en règle générale, remplacement des maîtres en stages de formation continue sur l'ensemble du département ; des remplacements de congés maladie peuvent leur être confiés si les nécessités du service l'exigent, ou par suite de la suppression de stages.

Dans le cas où ces titulaires-mobiles n'auront pas de remplacement à assurer pour une période déterminée, ils seront chargés de l'aide pédagogique à l'équipe éducative dans l'école de rattachement, ou dans celle notifiée par leur IEN de rattachement.

Les candidats à ces postes sont invités à lire attentivement les instructions relatives à cette catégorie de postes et concernant :

- | | | |
|-----------------------------|-----------------|--|
| 1) <i>l'emploi</i> , | circulaires | n° 76-182bis du 13 mai 1976 (BO 22 du 03/06/1976) |
| | | n° 76-351 du 19 octobre 1976 (BO 41 du 11/11/1976) |
| | | n° 78-237 du 24 juillet 1978 (BO 31 du 07/09/1978) |
| | note de service | n° 82-141 du 25 mars 1982 (BO 13 du 01/04/1982) |
| 2) <i>l'indemnisation</i> , | décret | n° 89-825 du 9 novembre 1989 |
| | | arrêté du 9 novembre 1989 |

4 – Renseignements divers

4.1 - Clause restrictive

Aucune demande de poste ne pourra être annulée après retour de l'accusé de réception sauf motif exceptionnel soumis à l'appréciation de la CAPD.

Aucun refus de poste sollicité ne sera admis, *sauf motif grave soumis à l'appréciation de la CAPD*. Les maîtres doivent donc avoir pris au préalable tous renseignements utiles en ce qui concerne notamment le logement de fonction.

4.2 - Remboursement des frais de changement de résidence

Référence : décret n° 90-437 du 28 mai 1990
 circulaire du 6 novembre 1990

La réglementation étant complexe, les personnels désirant des renseignements sur cette question pourront s'adresser au Rectorat – DIBAPP – ☎ 03 80 44 85 22 ou en se connectant sur le site du rectorat de Dijon, <http://www.ac-dijon.fr/>, rubrique *Personnels*, puis *Prestations sociales*. Vous pourrez également télécharger le dossier de demande d'indemnité.